

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.798 du 11 septembre 2001

A.102.481/VIII-2416

En cause : **IAFFOLLA** Rosana,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
rue de la Libération 14
7080 Frameries,

contre :

la Commune de Frameries.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2001 par Rosana IAFFOLLA qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la commune de Frameries du 12 septembre 1996 décidant d'annuler la délibération prise le 4 avril 1996, par ce même conseil de nommer la requérante à titre définitif, au 1^{er} octobre 1995, dans un demi-emploi vacant";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette délibération;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FEYT, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me NICODEME, loco Me COLMANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 4 avril 1996, le conseil communal de Frameries décide de nommer la requérante à titre définitif, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1995, dans un demi emploi vacant d'institutrice primaire.

2. Le 12 septembre 1996, le même conseil communal décide de retirer cette décision. Il s'agit de l'acte attaqué, dont le préambule est ainsi rédigé :

" (...)

Attendu que le Ministère de l'Education, en date du 20 juin 1996, a informé l'Administration qu'en qualité de pouvoir subsidiant, le Département ne pouvait reconnaître les effets des nominations au 1^{er} octobre 1995 décidées en faveur de Mesdames VANMEERHAEGE et IAFFOLLA en tant qu'institutrices primaires dans un emploi à horaire complet et un demi-emploi (soit 36 périodes) puisque ces emplois vacants au 1^{er} février 1995 n'étaient plus subventionnés au 1^{er} octobre 1995;

Attendu qu'au 1^{er} février 1995, on comptabilisait 63 périodes vacantes et 35 emplois d'instituteur primaire définitif à horaire complet;

Attendu que la dépêche ministérielle 1995/1996 n'octroyait plus au niveau primaire que 35 emplois à horaire complet et 16 périodes soit par rapport à l'année scolaire 1994/1995, une perte de 47 périodes. Les périodes vacantes au 1^{er} février 1995 se réduisaient donc d'autant (63 périodes - 47 périodes = 16 périodes) soit 16 périodes vacantes;

Attendu que l'Administration ne pouvait donc procéder au 1^{er} octobre 1995 qu'à une nomination pour un demi-emploi (12 périodes)".

La même décision attribue ce demi-emploi considéré comme vacant à une autre institutrice.

La décision attaquée a été notifiée à la requérante par une lettre du 18 décembre 1996 qui ne comporte aucune mention relative aux voies de recours pouvant être exercés;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de la théorie du retrait des actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elle expose que la partie adverse ne pouvait pas retirer, le 12 septembre 1996, sa décision du 4 avril 1996; qu'après avoir rappelé la théorie du retrait des actes administratifs, elle fait valoir, d'une part, que la décision retirée était régulière et que l'absence de subvention-traitement n'affectait pas sa situation personnelle et, d'autre part, qu'à supposer même la décision du 4 avril 1996 irrégulière, celle-ci n'eût pu être retirée en raison de son caractère définitif;

Considérant que la décision du 4 avril 1996 portant nomination de la requérante dans un demi-emploi d'institutrice primaire est un acte créateur de droit; qu'à la supposer irrégulière - ce qui resterait à établir - son auteur n'eût pu la retirer, que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats; qu'il ne peut être dérogé à cette règle qu'au cas où une disposition législative expresse autorise le retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou qu'il a été suscité par des manoeuvres frauduleuses; qu'en l'espèce, quatre mois se sont écoulés entre la notification de la décision du 4 avril 1996 et son retrait; que la décision du 4 avril 1996 n'a fait l'objet d'aucun recours au Conseil d'Etat; qu'il n'est pas allégué qu'elle devrait être tenue pour inexistante ni qu'elle aurait été suscitée par des manoeuvres frauduleuses; qu'aucune disposition législative n'en autorisait le retrait; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal de Frameries du 12 septembre 1996 décidant d'annuler la délibération prise le 4 avril 1996, par ce même conseil de nommer Rosana IAFFOLLA à titre définitif, au 1^{er} octobre 1995, dans un demi-emploi vacant.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze septembre deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.